PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de l'Environnement,**
**de l'Aménagement**
**et du Logement**

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 24 juillet 2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SAS DESTRELLAN**

Galeries du centre commercial de Destrellan
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2025 -274b
Code AIOT : 0022100094

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement SAS DESTRELLAN implanté Galeries du centre commercial de Destrellan 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 06/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Les gaz fluorés et les substances appauvrissant la couche d'ozone sont de puissants gaz à effet de serre d'origine humaine qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère ; ils sont souvent plusieurs milliers de fois plus impactants que le dioxyde de carbone ($CO_2$).
Au niveau de l'Union européenne, les gaz fluorés représentent actuellement 2,5 % des émissions totales de gaz à effet de serre (GES). Afin d'atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050 en vue de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris, l'Union européenne a adopté un ensemble de mesures législatives visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, parmi lesquelles le règlement 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés du 7

février 2024, dit règlement F-Gaz. Ce règlement a abrogé le précédent règlement n° 517/2014 pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre fluorés en introduisant de nouvelles mesures de prévention des émissions et de restrictions de mise sur le marché de ces gaz. Ce nouveau règlement doit permettre d'économiser l'équivalent de 40 millions de tonnes d'émissions de dioxyde de carbone (CO2) d'ici 2030 sur l'ensemble du territoire européen.
Dans ce contexte, l'action nationale 2025 consiste à contrôler le respect de nouvelles obligations réglementaires introduites par ce nouveau règlement F-Gaz, relatives en particulier aux contrôles d'étanchéité des équipements.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS DESTRELLAN
- Galeries du centre commercial de Destrellan 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100094
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation frigorifique inspectée est celle de la galerie commerciale du centre commerciale Destrellan, située sur la commune de Baie Mahault. Cette activité est soumise à déclaration avec contrôle périodique suivant la rubrique ICPE 1185-2. La société SAS Destrellan possède des équipements frigorifiques et climatiques de capacité unitaire supérieure à 2Kg, et dont la quantité de fluide maximale autorisée est de 454Kg.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 521-17, L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 8 | Confinement | Règlement européen du 07/02/2024, chapitre II , article 4 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 9 | Détection de fuites | Règlement européen du 07/02/2024, article 6 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 10 | Système de détection de fuites | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 12 | Registre | Règlement européen du 07/02/2024, article 7 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 13 | Marque de contrôle – absence de fuite | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 14 | Marque de contrôle – détection de fuite | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7 | Demande d'action corrective | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative (rubrique ICPE 1185) | Décret du 22/10/2018 | Sans objet |
| 2 | Contrôle périodique d'une installation DC | Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512.55 | Sans objet |
| 3 | Identification et connaissance des équipements | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe) | Sans objet |
| 4 | Mise en service d'un équipement | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79 | Sans objet |
| 5 | Attestations des opérateurs | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78 | Sans objet |
| 6 | Confinement – Carnet d'entretien des équipements | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82 | Sans objet |
| 7 | Interdiction d'utilisation des HCFC | Règlement européen du 07/02/2024, article 4 | Sans objet |
| 11 | Contrôle périodique des équipements | Règlement européen du 07/02/2024, article 5 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SAS DESTRELLAN doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les fuites des gaz à effet de serre fluorés, et en particulier, de prendre toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire celles-ci.
Lors de l'inspection, il a été constaté que trois équipements, avec un défaut d'étanchéité établi depuis octobre 2024, ne sont toujours pas réparés. Ces équipements ont été placés à l'arrêt mais ils n'ont pas été vidangés. La société SAS Destrellan doit être plus rigoureuse avec son opérateur sur le contrôle d'étanchéité de ses équipements.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 **:** Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Décret du 22/10/2018 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185) |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : |

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ;
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (A) ;
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ;
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ;
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ;
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ;
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;

**Constats :**

L'exploitant possède le bénéfice des droits acquis d'une ICPE relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 1185-2 (emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation pour une capacité maximale autorisée de 454 kg) - *cf.* courrier RED-PRT-DEC-2015-309.
La société déclare posséder une quantité de fluide cumulée de 446 kg de fluide (*cf.* rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration du 26/05/2025).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 **:** Contrôle périodique d'une installation DC

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512.55

**Thème(s) :** Autre, Réalisation du contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

| |
|---|
| L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle périodique réalisé par Bureau Veritas le 26/05/2025. Celui-ci comporte 3 non-conformités majeures et 6 autres non-conformités.<br>La société SAS Destrellan - galeries commerciales a jusqu'au 26/08/2025 pour transmettre l'échéancier de mise en conformité et jusqu'au 26/05/2026 pour la sollicitation du contrôle complémentaire. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Le rapport complémentaire de l'organisme agréé relatif à la levée des non-conformités sera transmis à l'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 3 **:** Identification et connaissance des équipements

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe) |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018).<br><br>Annexe 1 :<br>Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides.<br>Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.<br><br>Point 3.3 : Etat des stocks de fluides :<br>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a présenté à l'inspection un inventaire des installations de production de froid utilisant des gaz fluorés.<br>Lors de la visite, l'inspection a constaté par échantillonnage la présence des plaques signalétiques présentant les informations attendues au titre de la prescription contrôlée (ROOF TOP 2 et 3). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 4 **:** Mise en service d'un équipement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des fuites |
| **Prescription contrôlée :** |

Article R. 543-79 du code de l'environnement :
Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
[...]

**Constats :**

En 2024, la société SAS Destrellan a procédé à la mise en service des ROOF TOP 18 (n° de série ELH04296) et 15 (n° de série ELH04297). Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide a été réalisé par la société MEFC SPIDER NET disposant de l'attestation de capacité n°39072 - *cf.* les fiches d'intervention n°155421 et n°155422.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 **:** Attestations des opérateurs

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-78 du code de l'environnement :
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

| |
|---|
| **Constats :**<br><br>La société SAS DESTRELLAN possède un contrat de maintenance avec la société MEFC SPIDER NET dont l'attestation de capacité est la suivante : n°39072.<br>Cette entreprise en charge du contrôle d'étanchéité fait partie des opérateurs attestés sur le site de l'ADEME : https://syderepv1.ademe.fr/fr/commun/gf/0/accueilrechercheoperateur/liste. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 6 **:** Confinement **–** Carnet d'entretien des équipements

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des fuites |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Article R. 543-82 du code de l'environnement :<br>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.<br>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.<br>[...] |
| **Constats :**<br><br>L'opérateur utilise le cerfa n°15497*04 et intitulé "fiche d'intervention pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes fluorés effectuées sur un équipement thermodynamique, prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement et pour les contrôles d'étanchéité prévues au R. 543-79 du même code".<br>Les fiches d'intervention sont signées conjointement par l'opérateur et le détenteur de l'équipement. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 7 **:** Interdiction d'utilisation des HCFC

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.<br><br>Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : |

| |
|---|
| 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites. |
| **Constats :**<br><br>La société ne possède pas d'hydrofluorocarbures de type HCFC dans ses équipements. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 8 **:** Confinement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, chapitre II, article 4 et article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des fuites |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Règlement (UE) 2024/573 :<br><br>Article 4 :<br>[...]<br>3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.<br>[...]<br>5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.<br>Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.<br><br>Article 7 - Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés<br><br>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.<br>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.<br>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en |

œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

La fiche d'intervention n°155411 du 25/10/2024 relative au contrôlé d'étanchéité périodique de l'équipement 4 (n° de série : 12041-01) mentionne des fuites. Le condenseur du circuit n°1 est à changer.
Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté que cet équipement possède une vignette bleue, synonyme d'absence de fuites, alors que la fiche d'intervention mentionne le contraire. La marque signalant le défaut d'étanchéité n'est pas correctement apposé sur l'équipement.

La fiche d'intervention n°155412 du 25/10/2024 relative au contrôle d'étanchéité périodique de l'équipement 2 (n° de série : 13978-02) mentionne des fuites. Le condenseur est à changer. Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté que cet équipement possède une vignette rouge, synonyme de fuites.

La fiche d'intervention n°155417 du 25/10/2024 relative au contrôle d'étanchéité périodique de l'équipement 10 (n° de série : 14330-02) mentionne des fuites au niveau de la zone du compresseur. Lors de la visite sur le terrain, cet équipement possède une vignette rouge, synonyme de fuites. La société SAS Destrellan déclare que l'équipement ne contient plus de fluide frigorifique, tout a été rejeté dans l'atmosphère.

Le contrôle d'étanchéité périodique du 25/10/2024 indique des fuites sur les équipements 2, 4 (circuit 1) et 10. Avant la mise hors service des équipements, la société SAS Destrellan n'est pas en mesure de justifier qu'une vidange a été réalisée après l'arrêt des équipements fuyards.. En effet, les fiches d'intervention (n°155411, 155412 et 155417) ne contiennent aucune information sur la partie manipulation des fluides.

La société SAS Destrellan n'a pas encore engagé la réparation des équipements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société SAS DESTRELLAN doit procéder à la réparation des équipements afin de faire cesser les fuites constatées ou faire procéder à leur vidange dans les meilleurs délais et transmettre à l'inspection les fiches d'intervention de l'opérateur.

Un contrôle d'étanchéité doit être réalisé au plus tôt après 24h de fonctionnement de l'équipement et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'absence de fuites.

**Type de suites proposées :** Avec suites

| |
|---|
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 9 **:** Détection de fuites

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Règlement (UE) 2024/573 :<br>Article 6 - Systèmes de détection des fuites :<br><br>1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.<br><br>2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.<br><br>3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.<br><br>4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement. |
| **Constats :**<br><br>Les équipements 15, 16, 17 et 18 possèdent un gaz fluoré de type R454B composé de 68,9% de R32 (HFC) et de 31,1% de R1234yf (HFO). La société SAS Destrellan déclare qu'ils sont vendus avec un système de détection de fuites, non connecté actuellement avec leur GMAO (système informatique pour la gestion de la maintenance des équipements). Sur les fiches d'intervention de 2025, il est coché « absence de système de détection de fuites ». |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Il est demandé à la société SAS Destrellan de rendre opérationnel le système de détection de fuites sur les équipements, avec notamment un seuil de déclenchement de l'alarme. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 10 **:** Système de détection de fuites

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2025, Caractéristiques du système de détection de fuites |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :<br><br>I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :<br>-50 grammes par heure ;<br>-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.<br>II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :<br>-50 grammes par heure ;<br>-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.<br>L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.<br>L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.<br><br>III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :<br>a) La pression ;<br>b) La température ;<br>c) Le courant du compresseur ;<br>d) Les niveaux de liquides ;<br>e) Le volume de la quantité rechargée.<br><br>Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.<br>L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.<br>L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les |

dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV. Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :
-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;
-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

**Constats :**

Comme indiqué au point de contrôle n°11, le système de détection de fuites n'est pas opérationnel sur les équipements 15, 16, 17 et 18. Le jour de l'inspection, la société SAS Destrellan n'a pas été en mesure de décrire le système de détection de fuites (mesures directes ou indirectes, seuil de déclenchement de l'alarme, etc.). L'exploitant apportera des précisions à l'inspection sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 11 **:** Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 :
Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont

installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.
Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:
a) équipements de réfrigération ;
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur ;
d) équipements de protection contre l'incendie ;
e) cycles organiques de Rankine ;
f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

La société SAS Destrellan a transmis à l'inspection l'ensemble des fiches d'intervention relatives au contrôle d'étanchéité périodique de ses équipements sur 2024 et 2025.
La périodicité est respectée pour les équipements (26, 21, 13, 12 et 6) avec une fréquence de 6 mois pour les contrôles d'étanchéité - *cf.* fiches d'intervention du 25/10/2024 et 21/05/2025 pour l'équipement 21.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 12 **:** Registre

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Traçabilité des interventions

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 :
Article 7 - Tenue de registres :
1.Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :
a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
c) la quantité de gaz récupérée ;
d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent :
a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ;
b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans.
Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande.
[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection, la société SAS DESTRELLAN a présenté un fichier contenant les références des équipements, la quantité et le type de gaz contenu dans ceux-ci.
Plusieurs informations sont manquantes comme :
- les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause de fuite, ainsi que la date des ajouts ;
(...)
- les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;

| |
|---|
| - si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>La société SAS DESTRELLAN doit amender son fichier afin d'intégrer l'ensemble des prescriptions mentionnées à l'article 7 du règlement UE 2024/573. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 13 **:** Marque de contrôle **–** absence de fuite

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :<br><br>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.<br>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.<br>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.<br>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. |
| **Constats :**<br><br>Comme indique sur le point de contrôle n°10, l'inspection a constaté une mauvaise utilisation de la vignette bleue, sur l'équipement 4 non étanche.<br>De plus, sur le terrain, il est constaté la présence de plusieurs vignettes sur l'équipement n°12 relatives au contrôle d'étanchéité en 2024 et 2025. En effet, l'ancienne vignette n'est pas substituée à la précédente. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>La société SAS Destrellan doit veiller à la bonne exécution des opérations menées sur ses équipements frigorifiques et mettre en conformité le marquage de contrôle d'étanchéité avec les fiches d'intervention. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 14 **:** Marque de contrôle **–** détection de fuite

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Arrêté ministériel du 29 février 2016 **-** Article 7 :<br><br>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.<br>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.<br>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.<br><br>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.<br><br>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. |
| **Constats :**<br><br>Comme indiqué sur le point de contrôle n°10, l'inspection a constaté une mauvaise gestion des vignettes par l'opérateur en charge des contrôles d'étanchéité.<br>L'équipement 4 possède 2 circuits frigorifiques. La société SAS Destrellan déclare que le circuit 2 est en fonctionnement et que le circuit 1 possède un défaut d'étanchéité. Or, sur l'équipement, l'inspection constate uniquement une vignette rouge, signalant le défaut d'étanchéité. Il n'y a pas de distinction du marquage selon le circuit. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>La société SAS Destrellan doit veiller à la bonne exécution des opérations menées sur ses équipements frigorifiques et mettre en conformité le marquage de contrôle d'étanchéité avec les fiches d'intervention. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |